



**Service transitions, ressources et milieux
Bureau nature, biodiversité et stratégie foncière**

Tél. : 02 35 58 53 61

Fax : 02 35 58 55 63

Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 27 JAN. 2021

portant sur les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2021

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et ses articles R436-6 à R436-68 ;
- Vu le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les décrets des 9 avril 2016 et 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 18 février 2011 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport et la commercialisation des anguilles (*Anguilla anguilla*) pêchées dans les cours d'eau ainsi que dans les bassins, canaux en liaison avec les cours d'eau du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la saisine du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime ;
- Vu les instructions gouvernementales compte tenu du contexte sanitaire lié au Covid 19, et notamment le décret n°2021-1310 du 23 octobre 2020 modifié ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Périodes d'ouvertures dans les eaux de première catégorie

Les périodes d'ouverture dans les eaux de première catégorie, sont ainsi définies :

ouverture générale : du 13 mars au 19 septembre inclus

ouvertures spécifiques selon l'espèce et/ou selon le classement du cours d'eau, défini à l'article 3 et indiqué entre parenthèses

Saumon franc ou saumon de montée (cf 3.1) : du 24 avril au 31 octobre,

Truite de mer (cf 3.2) : du 24 avril au 31 octobre,

Anguille jaune : du 13 mars au 15 juillet. La pêche de l'anguille de moins de 12 cm est interdite ainsi que celle de l'anguille argentée,

Ombre commun : du 15 mai au 19 septembre,

Grenouille verte et grenouille rousse : du 15 mai au 19 septembre.

Article 2 - Périodes d'ouvertures dans les eaux de deuxième catégorie

Les périodes d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie, sont ainsi définies :

ouverture générale : du 1er janvier au 31 décembre inclus

ouvertures spécifiques selon l'espèce et/ou selon le classement du cours d'eau, défini à l'article 3 et indiqué entre parenthèses

Truite de mer (cf 3.2) : du 24 avril au 31 octobre,

Truite Fario : du 13 mars au 19 septembre,

Truite Arc en ciel : Seine : du 13 mars au 19 septembre, étangs : du 1er janvier au 31 décembre,

Brochet : du 1^{er} au 31 janvier et du 24 avril au 31 décembre,

Sandre : du 1^{er} au 31 janvier et du 24 avril au 31 décembre,

Anguille jaune : du 15 février au 15 juillet. La pêche de l'anguille de moins de 12 cm est interdite ainsi que celle de l'anguille argentée,

Ombre commun : du 15 mai au 31 décembre,

Grenouille verte et grenouille rousse : du 15 mai au 19 septembre.

Article 3 - Classement des cours d'eau

3.1 Cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon :

Bresle, en aval du pont de la RD 7 à Hodeng-au-Bosc (76) et de la RD 25 à Senarpont (80),

Arques, sur tout le parcours,

Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend),

Béthune, de son confluent avec l'Arques jusqu'au pont de la RD 97 à Mesnières-en-Bray,

Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD 154 et la RD 15, limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival).

3.2 Cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer :

Bresle, en aval du pont de la RD 7 à Hodeng-au-Bosc et de la RD 25 à Senarpont,

Yères, de son embouchure au moulin haut à Criel-sur-Mer,

Arques, sur tout le parcours,

Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend),

Béthune, en aval du barrage du château de Mesnières-en-Bray,

Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD 154 et la RD 15, limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival),

Scie, en aval du pont de la RD 54 à Saint-Aubin-sur-Scie,

Saône, en aval du pont de la RD 70 à Gueures,

Durdent, en aval du pont de la RD 925 à Cany-Barville,

Valmont, en aval du pont de la RD 17 à Valmont,

Seine, du point de salure des eaux au barrage de Poses,

Austreberthe, en aval du pont de la RD 86 à Saint-Pierre-de-Varengeville,

Rançon, en aval du pont de la RD 33 à Saint-Wandrille-Rançon.

Article 4 - Tailles minimales des captures

La taille minimale des captures selon les espèces, est ainsi définie :

Saumon franc ou saumon de montée : 0,5 m,

Truite de mer : 0,35 m,

Truite Fario : 0,25 m,

Truite Arc en ciel : 0,25 m en première catégorie,

Aloses : 0,3 m,

Brochet : 0,6 m en deuxième catégorie,

Sandre : 0,5 m en deuxième catégorie y compris dans la Seine et les plans d'eau communiquant avec celle-ci,

Lamproie fluviatile : 0,2 m,

Lamproie marine : 0,4 m,

Ombre commun : 0,30 m,

Grenouille verte et grenouille rousse : 8 cm.

Article 5 - Modes de pêche autorisés

En 1ère catégorie, le nombre de lignes est limité à une.

En 2ème catégorie, le nombre maximal de lignes autorisées est limité à quatre.

En 1ère et en 2ème catégorie, la pêche des anguilles jaunes à la vermée est autorisée, avec remise à l'eau immédiate des captures.

En 1ère et en 2ème catégorie, le nombre de balance est limité à 6.

Ecrevisses américaines : la pêche au moyen de balances est exclusivement réservée aux étangs de Saint-Hellier, gérés par l'AAPPMA la Belle Gaule de Rouen sur le bassin de la Varenne et sur l'étang de l'Epinais à Forges-les-Eaux, géré par l'AAPPMA la truite Brayonne. La tenue d'un carnet de capture est obligatoire. Les écrevisses américaines doivent être châtrées dès leur capture. En cas de capture sur ces sites d'écrevisses autochtones (à pattes blanches ou à pattes rouges), elles doivent être immédiatement remise à l'eau, et leur présence doit être signalée à l'AAPPMA locale ou à la fédération de pêche.

Saumon franc ou saumon de montée : interdiction du port et de l'usage de la gaffe. La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classées comme cours d'eau à saumon, et en ayant acquitté le timbre taxe «salmonidés migrants». Toute prise doit faire l'objet d'une déclaration de capture. Pour cela, le pêcheur peut se créer un compte sur <https://declarationpeche.fr/> ou contacter la fédération au 02 35 62 01 55 pour enregistrer sa déclaration par téléphone.

Truite de mer : interdiction du port et de l'usage de la gaffe.

La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classées comme cours d'eau à truite de mer et en ayant acquitté le timbre taxe «salmonidés migrants».

Brochet : dans les eaux classées en deuxième catégorie et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 1er février au 23 avril inclus), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, au ver manié et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans la Seine et tous les plans d'eau.

Article 6 - Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures autorisées selon les espèces, est ainsi définie :

Saumon franc ou saumon de montée : pour les bassins de l'Arques (Arques, Eaulne, Béthune, Varenne) et de la Bresle, le TAC (Total Autorisé de Captures) est fixé à 10 captures par an : 8 castillons et 2 saumons de plus de 70 cm.

Truite de mer : le nombre de capture est limité à 2 par pêcheur et par jour.

Salmonidés autres que la truite de mer et le saumon : le nombre de captures est limité à 5 par pêcheur et par jour.

Brochets et sandres : le nombre de captures est limité à 3 par pêcheur et par jour, dont 2 brochets maximum, dans les cours d'eau de deuxième catégorie (art. R436-21 du code de l'environnement).

Article 7- Heures d'ouverture

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf pour la truite de mer dont la pêche est autorisée jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil.

La pêche des anguilles jaunes de nuit est autorisée uniquement à la vermée avec remise à l'eau immédiate de toute capture.

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur des parties de cours d'eau ou plans d'eau désignés par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 8 - Dispositions particulières

Dans les eaux de 1ère catégorie bénéficiant de la prolongation automnale de pêche à la truite de mer, la pêche au ver est interdite du 20 septembre au 31 octobre inclus.

Dans les eaux de 1ère catégorie, tout brochet capturé du 13 mars au 23 avril doit être immédiatement remis à l'eau.

La remise à l'eau immédiate des ombres communs est obligatoire sur le bassin de l'Austreberthe (rivière l'Austreberthe et son affluent le Saffimbec).

La consommation humaine et animale, ainsi que la détention, le transport et la commercialisation des **anguilles** capturées sur tout le département sont interdits. La remise à l'eau des anguilles capturées est obligatoire (arrêté du 10 avril 2013).

La consommation humaine et animale, ainsi que le transport de toutes espèces pêchées en Seine sont interdits (arrêtés préfectoraux des 23 janvier et 30 septembre 2008).

La pêche du saumon franc ou saumon de montée est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie piscicole.

La pêche des espèces suivantes est interdite : saumon de descente, truite de mer de descente, civelle, anguille d'avalaison, grenouilles (sauf *Rana Esculenta* ou *Rana Temporaria*), écrevisses (sauf l'américaine (*Orconectes limosus*) et de Californie appelée écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*).

Compte tenu de la crise sanitaire liée au Covid19, il est rappelé que l'activité de pêche doit respecter les instructions gouvernementales en la matière.

Article 9 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires, les autorités de police et de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime, et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Rouen, le

27 JAN. 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet " www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.